

# Le financement du service public audiovisuel à l'ère du numérique

Céline Cohen

Avocat au Barreau de Paris  
Chemouli-Dauzier & Associés



La Commission européenne a adopté le 2 juillet 2009 une nouvelle Communication concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État. Le texte traite notamment du développement par les organismes publics de radiodiffusion de nouveaux services numériques et de leur accès aux nouvelles plateformes de distribution. La Commission réaffirme tout d'abord la liberté laissée aux États membres pour définir la mission de service public confiée aux radiodiffuseurs. Elle encadre toutefois le financement du développement, par les radiodiffuseurs publics, de nouveaux services numériques et de l'accès à de nouvelles plateformes de distribution. Elle renforce enfin l'efficacité des mécanismes de contrôle du financement, tout en offrant aux organismes publics de radiodiffusion la possibilité de conserver une « *provision de service public* » sur les surcompensations éventuelles.

**E**T SI DEMAIN, LES CONCURRENTS DES RADIODIFFUSEURS publics n'étaient pas tant les chaînes de télévision privées que les éditeurs de services en ligne et de presse écrite ?

C'est ce qui transpire de la nouvelle Communication adoptée par la Commission européenne le 2 juillet 2009, concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, et qui traite notamment du développement par les organismes publics de radiodiffusion, de nouveaux services numériques et de leur accès aux nouvelles plateformes de distribution (1).

Chaque année, les États membres de l'Union européenne consacrent plus de 22 milliards d'euros au financement de leur service public de radiodiffusion. Le secteur de la radiodiffusion est passé en moins de 30 ans, d'un régime de monopole à un contexte concurrentiel intense, compte tenu notamment des multiples évolutions technologiques et du dévelop-

pement de nombreux opérateurs privés. La Commission s'est alors trouvée saisie, dans les années quatre-vingt-dix, de plusieurs plaintes de chaînes de télévision privées, remettant en cause les régimes de financement des services publics audiovisuels d'États membres comme l'Espagne, l'Italie mais aussi la France. La Commission validera finalement ces régimes plus de dix ans après, les États membres concernés ayant pris des mesures destinées à rendre leurs systèmes de financement plus transparents et plus proportionnels (2).

À la lumière de ces plaintes, la Commission a pris conscience de la nécessité d'offrir aux États membres des orientations dans la mise en place du financement de leur service public audiovisuel et a ainsi adopté en 2001 une Communication afin de clarifier l'application des règles relatives aux aides d'État à la radiodiffusion de service public (3). C'est cette Communication que la Commission a souhaité actualiser cet été, pour notamment tenir compte des évolutions technologi-

1. Consultable au lien [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/legislation/broadcasting\\_communication\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/broadcasting_communication_fr.pdf)

2. Com. Eur. Décision 2004/838/CE du 10 décembre 2003 relative aux aides *ad hoc* versées entre 1988 et 1994 par la France aux chaînes publiques, JO L.361 du 8.12.04 et recours de TF1 rejeté par une ordonnance du TPICE du 19 mai 2008, JO C 171 du 5.07.08 ; Com. Eur. Décision E 10/2005 du 20 avril

2005 relative à la redevance perçue par les chaînes publiques françaises, JO C 240 du 30.09.05 et recours de TF1 rejeté par un arrêt du TPICE du 11 mars 2009, JO C 113 du 16.05.09.

3. Communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, adoptée le 17 octobre 2001 et publiée au JO C 320 du 15.11.01.

ques. Rappelons également que la directive « *Services de médias audiovisuels* » de décembre 2007 a étendu la portée de la réglementation audiovisuelle communautaire aux nouveaux services de médias (4).

Comme le souligne la Commission, « *une multitude de plateformes et de technologies de distribution sont apparues, notamment la télévision numérique, la télédiffusion par internet, la télévision mobile et la vidéo à la demande, ce qui a entraîné une concurrence accrue et l'apparition de nouveaux acteurs sur le marché, tels que les exploitants de réseau et les entreprises internet. Les progrès de la technique ont aussi permis l'émergence de nouveaux services de médias, tels que les services d'information en ligne ou les services non linéaires ou à la demande* ». La Commission a ainsi pour objectif de « *préserver un paysage médiatique dynamique dans l'environnement en ligne, notamment en veillant à ce que l'offre en ligne des radiodiffuseurs de service public ne fausse pas la concurrence au détriment de celles des services en ligne et de la presse écrite* » (5).

Dans ce cadre, la Commission réaffirme tout d'abord la liberté laissée aux États membres pour définir la mission de service public confiée aux radiodiffuseurs (6) (I). Elle encadre toutefois le financement du développement, par les radiodiffuseurs publics, de nouveaux services numériques et de l'accès à de nouvelles plateformes de distribution (II). Elle renforce enfin l'efficacité des mécanismes de contrôle du financement, tout en offrant aux organismes publics de radiodiffusion la possibilité de conserver une « *provision de service public* » sur les surcompensations éventuelles (III).

Publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 27 octobre 2009, cette nouvelle Communication est applicable au lendemain de sa publication et remplace la précédente Communication de 2001 (7). Elle est également applicable à tous les projets d'aides d'ores et déjà notifiés mais sur lesquels la Commission n'a pas encore statué à la date de la publication. C'est donc à la lumière de cette Communication que la Commission, qui a ouvert il y a quelques mois une enquête approfondie, examinera la réforme en profondeur du financement de France Télévisions introduite par la loi du 5 mars 2009 (8).

## I. La réaffirmation de la liberté des États membres de définir la mission de service public des radiodiffuseurs

### A. Bref rappel des règles applicables en matière d'aides d'État

Compte tenu des distorsions de concurrence importantes que peut générer l'octroi d'un financement public, l'article 87, paragraphe 1 du Traité CE a posé un principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun. Toutefois, loin de constituer une interdiction généralisée, l'article 87, en ses paragraphes 2 et 3, institue un régime d'exemptions, après examen par la Commission du projet d'aide notifié.

L'exemption prévue à l'article 87, paragraphe 3, point d) relative aux « *aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine* » peut s'appliquer au financement des organismes publics de radiodiffusion. Les aides d'État accordées aux organismes publics de radiodiffusion l'étant, le plus souvent, en compensation de l'exécution d'une mission de service public, c'est surtout au regard de la dérogation prévue par l'article 86, paragraphe 2, applicable aux financements des services d'intérêt économique général, qu'elles seront analysées par la Commission.

Ces règles ont notamment été adaptées par les dispositions interprétatives du protocole d'Amsterdam, annexé au Traité CE, en considération de ce que la radiodiffusion de service public est « *directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias* » (9). Le protocole autorise ainsi le financement public de la radiodiffusion, à condition que ce financement soit « *accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre* » (critères de la définition et du mandat) et qu'il « *n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de service public doit être prise en compte* » (critère de proportionnalité).

### B. Dans ce cadre, une définition de la mission de service public de la radiodiffusion incombant aux seuls États membres

La Commission réaffirme dans sa Communication de 2009 la liberté des États membres de définir la mission de service public de leurs radiodiffuseurs (point 44). Elle précise que « *compte tenu du caractère particulier du secteur de la radiodiffusion et de la nécessité de préserver l'indépendance éditoriale des organismes publics de radiodiffusion, une définition qualitative (...) est généralement considérée, eu égard aux dispositions interprétatives du protocole d'Amsterdam, comme légitime au regard de l'article 86, paragraphe 2* » (point 47). Cette définition peut consister en la fourniture « *d'une programmation étendue et d'une offre équilibrée et variée* ». Le TPICE légitime une définition aussi large dès lors que les radiodiffuseurs publics se doivent de fournir des services soumis à des exigences qualitatives. Tel ne serait plus le cas s'ils sacrifiaient à ces exigences au profit d'un comportement d'opérateur commercial (10).

Sur cette définition, la Commission n'exercera qu'un contrôle limité à l'erreur manifeste, en recherchant les activités qui ne satisferaient pas aux « *besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société* » ou qui n'apporteraient « *aucune valeur ajoutée* » à la satisfaction de tels besoins (point 48). La Commission donne l'exemple de la publicité, du parrainage ou du marchandisage mais également du commerce électronique ou encore de l'utilisation de numéros de téléphone spéciaux dans le cadre de jeux dotés d'un prix. La liberté ainsi

4. Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, JO L 332 du 18.12.07.

5. Com. Eur. Communiqué du 2 juillet 2009, IP/09/1072.

6. JO C 257 du 27 octobre 2009.

7. La Communication de 2001 survit toutefois pour les aides non notifiées mais qui auraient du l'être, accordées avant le 27 octobre 2009.

8. Voir ci-dessous pour une analyse plus détaillée, point III. A.

9. Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres annexé au Traité CE par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997.

10. TPICE, arrêt T-442/03 du 26 juin 2008, *Sic/Commission*, JO C 197 du 2.08.08.

laissée aux États membres de définir eux-mêmes et de manière large, la mission de service public de radiodiffusion et le contrôle restreint de la Commission sur cette définition, n'est pas sans conséquence. C'est en effet au regard de cette définition que la Commission appréciera la compatibilité du financement public au marché commun.

## II. La prise en compte du développement, par les radiodiffuseurs publics, de nouveaux services numériques et de l'accès à de nouvelles plateformes de distribution

Déjà saisie ces dernières années des incidences des développements de la technologie numérique sur l'application aux services audiovisuels des règles relatives aux aides d'État (11), la Commission synthétise aujourd'hui sa position dans la Communication de 2009.

### A. La possibilité d'un financement public des développements de la technologie numérique

La Commission autorise les organismes publics de radiodiffusion à utiliser les aides d'État pour fournir toutes sortes de services audiovisuels sur toutes les plateformes possibles, à destination du grand public ou d'une partie du public ayant des intérêts particuliers, « pour autant qu'ils visent à satisfaire les mêmes besoins démocratiques, sociaux et culturels de la société en question et qu'ils n'induisent pas d'effets disproportionnés sur le marché, qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public » (point 81). L'analyse de la compatibilité d'une aide d'État pour un nouveau service, dépendra donc moins des moyens techniques de transmission que de la nature même du service.

La Commission précise également que le caractère payant de certains de ces services (12) « ne signifiera pas nécessairement que ceux-ci ne relèvent manifestement pas de la mission de service public, pour autant que l'élément payant ne porte pas atteinte au caractère distinctif du service public ». Ainsi, la fourniture d'une offre de contenu d'appel spécialisé contre paiement direct des usagers, sera normalement considérée comme une activité commerciale, ne pouvant donc être incluse dans la mission de service public; tel ne sera pas le cas en revanche, de la facturation de coûts de transmission liés à la radiodiffusion d'une programmation équilibrée et variée sur de nouvelles plateformes.

### B. L'institution d'une procédure d'évaluation préalable et publique des « services nouveaux importants »

La Commission met toutefois à la charge des États membres, l'obligation d'instituer une procédure d'évaluation préalable des « services nouveaux importants », fondée sur une consultation publique générale. Il s'agira d'examiner si les « nouveaux services de médias audiovisuels importants envisagés par les organismes publics de radiodiffusion (...)

satisfont les besoins sociaux, démocratiques et culturels de la société, tout en tenant dûment compte de leurs effets potentiels sur les conditions des échanges et de la concurrence » (point 84).

La Commission laisse aux États membres le soin de définir la notion de « service nouveau important ». Le caractère novateur du service dépendra notamment de son contenu ou de ses modalités de consommation (la diffusion simultanée du journal télévisé sur d'autres plateformes ne sera pas nouvelle). L'importance du service dépendra quant à elle, notamment des ressources financières requises pour son développement et de l'effet attendu sur la demande.

La Commission laisse également aux États membres le soin de choisir le mécanisme le mieux approprié pour garantir la conformité de ces nouveaux services. L'examen de cette conformité devra toutefois être confié à un organisme indépendant du gestionnaire de l'organisme public de radiodiffusion, qui aura pour rôle d'apprécier « l'incidence globale d'un nouveau service sur le marché en comparant la situation en la présence et en l'absence du nouveau service envisagé ». Il sera notamment tenu compte de « l'existence d'offres similaires ou substituables, de la concurrence éditoriale, de la structure du marché, de la position de l'organisme public de radiodiffusion sur le marché, du niveau de concurrence et de l'incidence potentielle sur les initiatives privées » (point 88). Il sera également tenu compte de la valeur ajoutée des services en termes de satisfaction des besoins fondamentaux.

Les radiodiffuseurs publics ne pourront donc déterminer seuls l'étendue de leurs activités dans les nouveaux services. Les opérateurs privés pourront faire valoir leur position dans le cadre de la consultation publique préalable à leur lancement. Tout dépendra notamment de la définition qui sera donnée par chaque État membre à la notion de « service nouveau important ».

## III. Le renforcement des mécanismes de contrôle du financement mais l'introduction de la possibilité pour les radiodiffuseurs publics de conserver une « provision de service public »

### A. La réaffirmation de la liberté des États membres du choix du financement et de la compétence de la Commission pour vérifier sa proportionnalité

La Commission réaffirme dans sa Communication de 2009, la liberté des États membres de choisir le mode de financement du service public de radiodiffusion: (i) unique, ne reposant que sur les fonds publics ou (ii) mixte, reposant à la fois sur les fonds publics et les recettes provenant des activités commerciales. Elle précise à ce titre qu'elle n'a « aucune objection de principe au choix d'un régime mixte plutôt que d'un régime unique » (point 58).

C'est en revanche à la Commission qu'il appartient de vérifier si le financement public n'affecte pas la concurrence dans le marché commun de façon disproportionnée. La

11. Notamment Com. Eur. Décisions E 3/2005 du 24 avril 2007, *ARD et ZDF* (Allemagne), E 4/2005 du 27 février 2008, *RTE et TNAG* (Irlande), E 8/2006 du 27 février 2008, *VRT* (Belgique) et l'article « *funding of public service broadcasting and state aid rules – two recent cases in Belgium and Ireland* », EC Competition Policy Newsletter 3-2008.

12. La Commission cite notamment « *la consultation d'archives contre le*

*paiement d'une redevance, l'accès à des chaînes de télévision thématiques fonctionnant par paiement à la séance, la fourniture de services mobiles pour un montant forfaitaire, l'accès différé à des émissions de télévision contre le paiement d'une redevance, le téléchargement de contenu après paiement en ligne* » (point 82).

Commission met notamment l'accent sur l'acquisition par les radiodiffuseurs publics, de droits sur des contenus d'appel. Si elle en légitime l'acquisition dans le cadre de leur mission de service public, elle requiert toutefois que les organismes prévoient des règles pour la cession sous licence de tels droits, dès lors qu'ils ne seraient pas utilisés (point 92).

Soulignons en revanche un point, que la Commission n'a pas abordé dans sa nouvelle Communication. À la fin de l'année 2008, la CJCE a invalidé une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la modification du régime d'aides mis en place en faveur des radios locales françaises (13). La CJCE était saisie d'une question préjudicielle dans le cadre d'un recours introduit par la Société Régie Networks (régie publicitaire du groupe NRJ) devant les juridictions administratives françaises, tendant à obtenir le remboursement de son paiement de la taxe parafiscale sur la publicité radiophonique et télévisuelle pour 2001. Cette taxe, assise sur les sommes payées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires en France et acquittée par les régies publicitaires, a été instituée par les autorités françaises afin de financer un fonds d'aides (le FSER) aux radios locales françaises (14).

Il était notamment demandé à la Cour de se prononcer sur la validité de la décision de la Commission, alors même que la taxe instituée pour ce financement était elle-même incompatible avec le marché commun. En d'autres termes, la Commission pouvait-elle s'abstenir d'examiner le mode de financement d'une aide d'État lors de l'appréciation de sa compatibilité avec le marché commun ?

La CJCE répond ici par la négative : « *l'examen d'une mesure d'aide par la Commission doit nécessairement aussi prendre en considération le mode de financement de l'aide dans le cas où ce dernier fait partie intégrante de la mesure* » (attendu 89). Elle précise que « *pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide concernées en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide et influence directement l'importance de celle-ci et, par voie de conséquence, l'appréciation de la compatibilité de cette aide avec le marché commun* » (attendu 99).

Jugeant qu'en l'espèce, la taxe faisait partie intégrante du régime d'aides, la CJCE a invalidé la décision de la Commission qui ne l'avait pas examinée. Compte tenu des conséquences financières qu'aurait pu avoir une récupération des aides auprès du FSER et des radios locales, la CJCE a décidé de tenir en suspens les effets du constat d'invalidité jusqu'à l'adoption d'une nouvelle décision de la Commission (15), en comptant cependant de cette limitation, les seules

entreprises qui ont introduit, avant la date du prononcé de l'arrêt, un recours en justice ou une réclamation équivalente quant à la perception de la taxe parafiscale.

Il est difficile ici de ne pas faire un parallèle avec la toute récente réforme de l'audiovisuel public français, parachevée par la loi du 5 mars 2009, et qui prévoit notamment une suppression partielle puis totale de la publicité sur les chaînes publiques et, en compensation, l'instauration de deux taxes, l'une sur le chiffre d'affaires publicitaire des éditeurs de services de télévision (art. 302 *bis* KG CGI) et l'autre, sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques (art. 302 *bis* KH CGI) (16). La Commission vient ainsi d'ouvrir une enquête approfondie sur le mécanisme de financement à long terme de France Télévisions à partir de 2010, tout en approuvant le versement immédiat d'une subvention de 450 millions d'euros en 2009 pour cette dernière (17). La Commission s'interroge en effet « *sur l'éventuelle affectation des taxes introduites par la réforme ainsi que sur une éventuelle surcompensation des coûts du service public à l'horizon 2011-2012* ».

La question de l'éventuelle affectation des deux taxes portera très certainement sur le fait qu'elles n'ont pas été affectées directement à France Télévisions mais rentrent dans le budget général de l'État. La question de la proportionnalité du financement sera très certainement évoquée sous l'angle de l'annonce faite aujourd'hui par France Télévisions, d'un excédent de recettes publicitaires (avant 20 heures) qui pourrait atteindre plus de 105 millions d'euros pour 2009 (18), de l'éventuelle augmentation de la dotation budgétaire allouée à France Télévisions pour 2010 (457,88 millions d'euros) (19) ou encore des économies qui seront réalisées sur ses coûts de diffusion après le passage au tout numérique fin novembre 2011.

TF1 et M6 ont déjà chacune déposé un recours devant le TPICE (20) à l'encontre de la décision rendue par la Commission approuvant, sans conditions, une première injection de 150 millions d'euros au capital de France Télévisions, visant à compenser la perte de recettes publicitaires suscitée par l'annonce du président de la République, le 8 janvier 2008, de la suppression à terme de la publicité sur la télévision publique (21).

Compte tenu de la crise qui touche actuellement le marché publicitaire français et l'absence « *d'effet d'aubaine* » qui était attendu du report des investissements publicitaires de France Télévisions sur les chaînes privées, l'Association des chaînes privées vient par ailleurs de demander un moratoire sur l'établissement de la taxe qui les affecte jusqu'à fin 2011 (22). Le président du CSA semble également favorable pour un tel moratoire (23). Un amendement au projet de loi de finances pour 2010 a été déposé en ce sens, afin de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'application de cette taxe. Cet amende-

13. CJCE, arrêt C-333/07 du 22 décembre 2008, *Régie Networks*, JO C 44 du 21.02.09.

14. Décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997, JO du 30.12.97.

15. Par lettre du 11 février 2009, la Commission a ouvert la procédure de l'article 88, paragraphe 2, JO C 223 du 16.09.09.

16. Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, JO du 7.03.09.

17. Com. Eur. Communiqué du 1<sup>er</sup> septembre 2009, IP/09/1264.

18. « France Télévisions: Patrick de Carolis fait le point », LaTribune.fr du 4 octobre 2009.

19. Annexe au projet de loi de finances pour 2010 « médias », Programme 313, consultable au lien suivant : [http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap/pdf/PAP2010\\_BG\\_Medias.pdf](http://www.performance-publique.gouv.fr/farandole/2010/pap/pdf/PAP2010_BG_Medias.pdf)

20. Recours M6 (T-568/08) et TF1 (T-573/08) du 17 décembre 2008, JO C 55 du 7.03.09.

21. Com. Eur. Décision N 279/2008 du 16 juillet 2008, consultable sur le site Europa.

22. « La taxe audiovisuelle doit être décalée à fin 2011 », *Le Figaro* du 7 octobre 2009.

23. *Les Echos* du 21 octobre 2009.

ment a toutefois pour l'heure été rejeté en Commission des Finances avec avis défavorable du Rapporteur général et non soutenu en 1<sup>re</sup> lecture devant l'Assemblée nationale (24).

### B. Le renforcement de la transparence financière

La Commission réaffirme la nécessité de tenir des comptes clairement séparés entre les activités de service public et les autres, afin notamment de détecter l'existence d'éventuelles subventions croisées illicites. Elle précise à ce titre que les dispositions de la nouvelle directive sur la transparence financière des entreprises publiques (25) s'appliquent également aux organismes publics de radiodiffusion, dès lors qu'ils exercent d'autres activités ne relevant pas de leur mission de service public. Dans sa Communication de 2009, la Commission va plus loin, puisqu'elle invite également les États membres à renforcer cette transparence au niveau même de l'organisation de l'organisme public de radiodiffusion, par une séparation fonctionnelle ou structurelle des activités commerciales importantes et dissociables.

### C. Le renforcement du contrôle financier

Si la Commission réaffirme la liberté des États membres de choisir les mécanismes de contrôle les mieux adaptés à leur système de radiodiffusion national pour prévenir toute surcompensation ou subvention croisée, elle précise leurs modalités pour en renforcer l'efficacité (point 77). Ainsi, ces contrôles devront « être effectués par un organe externe indépendant de l'organisme public de radiodiffusion, à intervalles réguliers, de préférence une fois par an » (point 78). Un examen approfondi de la situation financière des organismes

publics de radiodiffusion devra être effectué à la fin de chaque période de financement, ou à défaut, tous les quatre ans. Les « provisions de service public » devront particulièrement être prises en considération (point 79).

### D. L'introduction d'une souplesse financière au profit des radiodiffuseurs publics qui pourront conserver chaque année une « provision de service public »

Le financement étatique n'étant que la compensation de l'exécution de la mission de service public, le montant de cette compensation ne doit pas excéder les coûts nets induits par la mission de service public. Une surcompensation n'étant donc pas nécessaire à la gestion d'un service public, elle constitue en principe une aide d'État incompatible, qui doit être remboursée par l'État.

S'agissant toutefois de la radiodiffusion de service public, la Commission introduit, dans sa Communication de 2009, une dérogation à ce remboursement dès lors qu'elle autorise les organismes publics de radiodiffusion à conserver, chaque année, une surcompensation représentant au maximum 10 % des dépenses annuelles budgétisées pour l'exécution de la mission de service public, et à condition que cela soit nécessaire pour assurer le financement des obligations de service public (point 73).

De manière exceptionnelle, les organismes publics de radiodiffusion pourront conserver un montant supérieur à 10 %, à condition que cette surcompensation soit « spécifiquement affectée à l'avance et de façon contraignante pour des dépenses importantes et non récurrentes nécessaires à l'accomplissement de la mission de service public » et dont l'utilisation devra être « limitée dans le temps en fonction de son affectation » (point 74). Tel sera le cas notamment d'investissements technologiques importants en matière de numérisation.

C. C.

## MOTS-CLÉS

Audiovisuel, financement, Union européenne, service public, aides d'État, numérique

24. Amendement présenté par MM. Martin-Lalande et Kert, n° I-CF1 puis n° nationale.fr/13/dossiers/loi\_finances\_2010.asp  
I-90, dossier législatif consultable au lien <http://www.assemblee->

25. Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006.